



Accord de groupe 41896 du 12 juin 2026 (spécifique) de Airbus en France relatif aux modalités de répartition du supplément de Réserve Spéciale de Participation au titre de l'exercice 2025

Entre
Airbus SAS, représentée par la Directrice des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentante de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le périmètre d'application du présent accord,
d'une part,
et
Les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre d'application du présent accord de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux
d'autre part,
Ci-après désignées "les Parties",
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'accord de participation du Groupe relatif à la participation au sein du groupe Airbus en France pour les années 2023, 2024 et 2025, signé le 31 mai 2023. Il témoigne de la volonté partagée de la Direction et des Organisations Syndicales d'associer pleinement les salariés aux performances économiques réalisées au cours de l'exercice clos en dépit des aléas financiers liés notamment aux fluctuations exceptionnelles des taux de change.

Les résultats des sociétés entrant dans le champ d'application de cet accord de participation Groupe, qui ont été présentés le 6 mai 2026, permettent de dégager une réserve spéciale de participation Groupe au titre de l'exercice allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (ci-après « exercice 2025 »). Celle-ci a toutefois été fortement impactée, comme l'année précédente par l'évolution chaotique des taux de change.

Dans ces conditions, la Direction du Groupe a annoncé sa volonté, à titre exceptionnel, de déclencher, au titre de 2025, le versement d'un supplément de participation d'un montant global de l'ordre de 27 millions d'euros pour l'ensemble des sociétés entrant dans le périmètre d'application de l'accord relatif à la participation d'Airbus en France.

Le présent accord de Groupe, conclu en application de l'article L.3324-9 du code du travail, a vocation à définir les modalités de répartition de ce supplément.

C'est dans ces conditions que, par cet accord spécifique de groupe, les signataires réaffirment leur attachement à un dialogue social constructif et à une politique de rémunération globale et incitative.

Titre 1. Dispositions générales**Article 1. Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de répartition du supplément de réserve de participation au titre de l'année 2025.

Article 2. Champ d'application

Le présent accord s'applique aux sociétés constituant le périmètre d'application de l'accord relatif à la participation au sein du groupe Airbus en France du 31 mai 2023 pour lequel la Direction a pris la décision de verser un supplément de réserve spéciale de participation (listées en annexe 1).

Article 3. Bénéficiaires

Il est expressément convenu que le présent accord s'appliquera exclusivement aux salariés ou ex-salariés présents à l'effectif de l'une des sociétés visées à l'article 2 au cours de l'exercice 2025 et ayant perçu des droits à participation, au titre de l'exercice 2025, en application de l'accord de groupe relatif à la participation au sein du groupe Airbus en France du 31 mai 2023.

Titre 2. Dispositif de supplément de participation**Article 4. Modalités de répartition du supplément de Réserve Spéciale de Participation**

Les parties souhaitent que, par dérogation aux dispositions de l'article 2.2.2 du Titre 2 de l'accord de groupe relatif à la participation au sein du groupe Airbus en France du 31 mai 2023, cette réserve spéciale de participation supplémentaire soit distribuée aux bénéficiaires de manière uniforme, sans tenir compte de leur rémunération afin de verser un montant individuel de 500 € bruts par salarié pour 12 mois de présence.

A ce titre, elles conviennent que cette réserve spéciale de participation supplémentaire sera répartie, au sein de chaque société, au prorata des périodes de présence effective des bénéficiaires.

Le temps de présence effectif tel que pris en compte pour la répartition du supplément de participation est identique à celui pris en compte pour la répartition du versement initial de la participation et défini à l'article 2.2.2 du Titre 2 de l'accord de groupe relatif à la participation au

sein du groupe Airbus en France du 31 mai 2023.

Article 5. Dispositions complémentaires

Les parties rappellent que les autres dispositions prévues au sein de l'accord de groupe relatif à la participation au sein du groupe Airbus en France du 31 mai 2023 s'appliqueront au supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice 2025.

Titre 3. Dispositions finales

Article 6. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant au versement du supplément de participation au titre de l'exercice 2025. Il prendra fin en même temps que le versement du supplément de réserve de participation, soit au plus tard le 31 août 2026.

Il cessera, de plein droit, à cette échéance, sans pouvoir se prolonger au-delà de cette date et sans pouvoir se transformer en un accord à durée indéterminée.

Article 7. Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Article 8. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Article 9. Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent. Il s'agira d'un dépôt unique par la société chargée de la mise en œuvre de l'accord.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2026,

Pour Airbus SAS en France

Directrice des Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour FO

ANNEXE 1

Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord

- **AIRBUS ATR SAS** - 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65, 31060 Toulouse, n° SIREN 393 146 550
- **GIE ATR** - 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex, n° SIREN 323 932 236
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4, n° SIREN 393 341 516
- **AIRBUS HELICOPTERS SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane, n° SIREN 352 383 715
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09, n° SIREN 420 916 918
- **AIRBUS SAS** - 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac, n° SIREN 383 474 814
- **AIRBUS ATLANTIC SAS** - Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal, 17300 Rochefort, n° SIREN 778 127 613
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, n° SIREN 528 616 584
- **AIRBUS DS SLC SA** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt, n° SIREN 523 940 971
- **AIRBUS CYBERSECURITY SAS** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt, n° SIREN 523 941 037